



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Lorient, le 14 décembre 2016

Unité Départementale du Morbihan

### RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET :** Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy à Noyal Pontivy  
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation

**REF. :** • Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

## 1. Introduction – Objet du rapport

Par transmission reçue le 16 octobre 2015, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy, visant à demander l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Noyal Pontivy. L'exploitant a complété son dossier en amont de sa recevabilité formulée le 24 juin 2016.

Le présent rapport est destiné à :

- Présenter la demande d'autorisation,
- Faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative et l'enquête publique,
- Proposer un avis à Monsieur le Préfet.

## 2. Présentation de la demande

### 2.1. Présentation de la société

Société Raison sociale:	CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY
Forme juridique:	Société à Responsabilité Limitée
Adresse du siège	Espace Performance Alphasis Bâtiment I2 35 769 SAINT-GREGOIRE Cedex
Adresse d'implantation Les courriers devront tous être adressés au siège	Parc d'Activités de Kerguilloten (Le Champ de Kerlierne) 56 920 Noyal-Pontivy



Certificat qualité n° FR015095

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

Numéro SIREN	810 736 207 RCS Rennes
Code NAF	3511Z

## 2.2. Présentation du projet

Le projet est porté par la société CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY, présentée ci-après. Cette société est une filiale de VOL-V BIOMASSE, qui est elle-même filiale de VOL-V. Le Groupe VOL-V est un opérateur intégré de production d'énergies renouvelables, structuré autour de 3 pôles : éolien, photovoltaïque, et biomasse. VOL-V BIOMASSE est une société qui a pour objet le développement, le financement et la réalisation des projets de valorisation énergétique de biomasse par méthanisation.

La CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY a pour projet d'exploiter une unité de méthanisation territoriale sur la commune de Noyal-Pontivy. Le projet porte sur :

- ✓ l'aménagement d'un terrain de 2,4 ha afin d'y accueillir une activité de méthanisation de déchets intégrant la construction de 2 bâtiments, dont un hall de réception des déchets, deux digesteurs, des plateformes de stockage des matières, des ouvrages de stockage de ces matières (cuves, lagunes), des voiries, une rétention d'eaux pluviales polluées sur site, ...
- ✓ la méthanisation de 21 281 t de déchets / an,
- ✓ la production de 3 673 000 m<sup>3</sup> de biogaz / an,
- ✓ la production de 2 296 644 m<sup>3</sup> de méthane/ an (rendement 62 %) dont:
  - ✓345 144 m<sup>3</sup> sous forme de chaleur, utilisée dans le cadre des besoins de fonctionnement de la chaudière elle-même destinée à maintenir les digesteurs à température,
  - ✓1 951 500 m<sup>3</sup> injecté dans le réseau de gaz.
- ✓ la production de 17 200 t / an de digestat brut qui, après séparation de phase, sera répartie entre un digestat liquide (10 521 t) et un digestat solide (6 679 t). La fraction liquide du digestat et une partie du digestat solide (2 657 t) seront épandues dans un rayon de 21 km, mobilisant 19 exploitations, pour une surface potentiellement épandable de 1 582 ha. Le solde de la fraction solide sera «orienté vers des filières de valorisation (compostage ou reformulation d'amendements, homologation.et valorisation agronomique en dehors du plan d'épandage)»

Matières premières entrants	Flux annuel (t)	Flux journalier (t)
Effluents élevages (lisier, fumiers)	4 950	13,6
Déchets végétaux et autres matières végétales	6 622	18,1
Boues et graisses, hors boues de station d'épuration urbaine et d'assainissement non collectif	6 837	18,7
Sous-produits animaux de catégorie 3 et biodéchets assimilés	2 872	7,9
TOTAL	21 281	58,3

Les matières organiques (dites substrats) prévues proviennent principalement des industries (40 à 50% du tonnage), de la collectivité (5 à 15 % du tonnage) et de l'agriculture (50 à 60 % du tonnage).

## 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Digesteur Capacité de traitement 58,3 t/j soit 21 281 t/an	A (2 km )
2781-1A	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Digesteur capacité des traitements 58,3 t/j soit 21 281 t/an	E

<b>2910-B2B</b>	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Chaudière bi-combustibles GN/Biogaz puissance : 897 kW maximum	E
-----------------	--	--	---

A) : Autorisation, E : Enregistrement

### 3. Impacts du projet – Mesures compensatoires et moyens de prévention prises ou prévues par l'exploitant

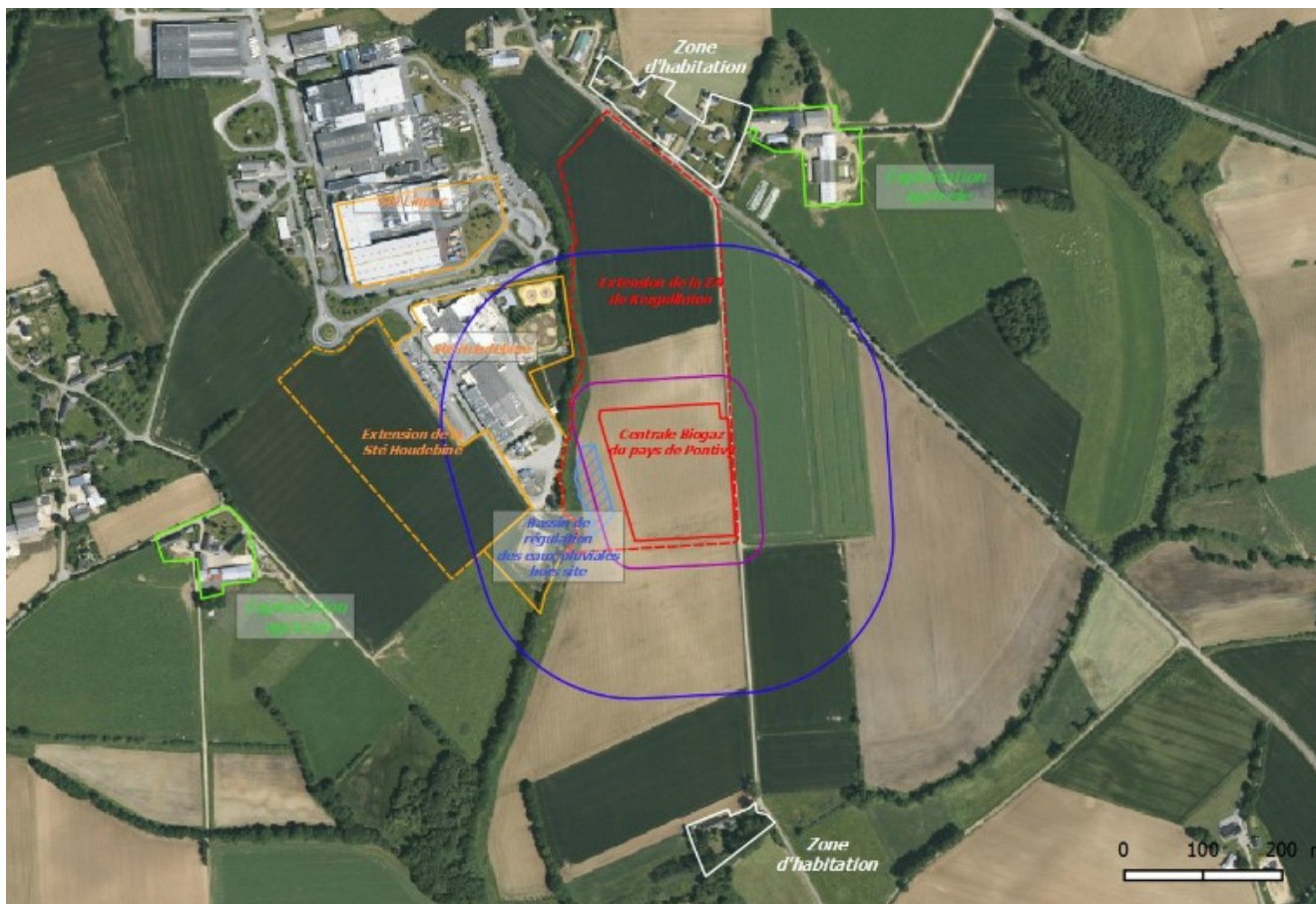
**Les informations qui suivent dans ce chapitre 3 sont directement issues du dossier du pétitionnaire. Elles ne font l'objet, à ce stade du rapport, d'aucune analyse de l'inspection des installations classées.**

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son établissement et propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces inconvénients.

#### 3.1. Site d'implantation et ses caractéristiques

La SARL CENTRALE BIOGAZ DU PAYS DE PONTIVY souhaite implanter sur la commune de Noyal Pontivy (au lieu-dit « Champ de Kerlierne ») sur l'extension du Parc d'Activités de Kerguilloten, une unité de méthanisation territoriale. Le site du projet est classé en zone 1AU<sub>i</sub> (zone réservés exclusivement à l'accueil des activités économiques) dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Noyal-Pontivy.

Aucun logement n'est recensé dans un rayon de 200 m autour du site. Les plus proches habitations se situent de 305 à 411 m au Nord et à 340 m au Sud. Le projet est implanté dans un paysage agricole, intégré à une zone d'activités industrielles (Parc de Kerguilloten) (voir plan suivant).



#### 3.2. Prévention des risques chroniques et nuisances

##### 3.2.1. Prévention des rejets atmosphériques et odeurs

Dans le cadre de la valorisation énergétique du biogaz produit par la méthanisation, les installations ont été dimensionnées et conçues de manière à ne pas émettre de biogaz dans l'atmosphère en fonctionnement

normal. Par ailleurs, le site sera pourvu d'une torchère permettant de brûler le biogaz lors des phases de démarrage ou en cas de production excédentaire.

Les mesures de prévention prévues concernent notamment :

- tous les stockages et opérations générateurs d'odeurs se font à l'intérieur de cuves fermées, ou de locaux dédiés, situés dans le bâtiment principal,
- le bâtiment de réception des déchets et les cuves associées sont mis en dépression dans leur totalité afin d'en extraire l'air potentiellement odorant et de l'envoyer vers un traitement d'odeurs par bio-filtre à rejet canalisé,
- la désulfuration du biogaz réalisée par injection d'air dans le ciel gazeux puis le traitement complémentaire par charbon actif et épuration (par absorption, par variation de pression, par lavage à l'eau ou par séparation membranaire) permettra une teneur maxi de 5 mg/m<sup>3</sup> en H<sub>2</sub>S (spécification GrDF),
- la stabilité des digestats en sortie de méthanisation.

**Le pétitionnaire n'a pas constaté d'odeur significative permanente dans l'environnement du site. Un état initial des odeurs en limites du futur site sera réalisé avant mise en service et renouvelé après un an d'exploitation.**

Il a, par la suite, fait réaliser une étude modélisant la dispersion des odeurs, qui a permis de conclure à une absence d'impact pour le voisinage. Le captage de toutes les odeurs et leur traitement par bio-filtre permet le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'habitation ... dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Les dépassements du seuil n'interviendront que dans les limites de l'installation.

**Les émissions de biogaz seront réglementées. Au vu des éléments présentés dans la demande, une teneur en H<sub>2</sub>S inférieure à 300 ppm devra être respectée.**

### **3.2.2. Protection des ressources en eau et milieux aquatiques**

Le site sera alimenté en eau par le réseau communal. Les besoins annuels pour les usages industriels sont au maximum de 3 420 m<sup>3</sup> pour le lavage des camions et des installations, l'arrosage du biofiltre et pour la tour de désulfuration. Les eaux de lavage des camions et des installations, recueillies par un réseau de caniveaux, les jus de bio-filtre, les eaux de ruissellements chargées de la plate-forme de stockage des digestats solides ainsi que les condensats de biogaz sont tous recyclés en méthanisation.

Un réseau d'eaux pluviales collecte les eaux issues des toitures et des voiries imperméabilisées pour les orienter vers un bassin d'orage (bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales). Les besoins du site pour la régulation du débit des eaux pluviales correspondraient à un bassin d'un volume de 700 m<sup>3</sup>. Ce besoin sera rempli par un équipement mutualisé pour l'ensemble des lots prévus sur l'extension du Parc d'Activités, conformément au permis d'aménager l'extension du PA de Kerguilloten, et situé en bordure Ouest de la parcelle. Ce bassin mutualisé sera d'un volume utile de 2 140 m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage mutualisé assurera un rejet calibré des eaux pluviales vers le ruisseau longeant sa frange ouest ; aucune gestion "quantitative" des rejets d'eau pluviale n'est donc à effectuer sur la parcelle. Non imperméable, il permet une réduction des rejets de surface en favorisant l'infiltration des eaux collectées. Les eaux pluviales collectées sur le site de méthanisation seront orientées vers ce bassin après pré-traitement des eaux au moyen d'un débourbeur, déshuileur implanté sur le site. Le débit en sortie du bassin de régulation dans l'affluent de la Belle Chère sera de 3 l/s/ha.

**L'activité projetée n'induit pas de rejet d'effluents industriels.**

Le projet de la société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy est compatible avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE et le SAGE Blavet.

### **3.2.3. Prévention de la pollution des sols**

Le pétitionnaire prévoit l'aménagement d'un dispositif de rétention de 6 326 m<sup>3</sup> en cas de rupture d'un digesteur.

En raison des quantités utilisées, susceptibles d'être rejetées eu égard aux dispositions retenues pour éviter les pollutions, l'exploitant considère qu'il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol.

### 3.2.4. Gestion des déchets

Les déchets qui seront traités par la société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy sont des déchets non dangereux. Les apporteurs seront majoritairement situés dans un rayon de 30 km autour du site et minoritairement dans un rayon de 80 km autour du site. Le plan départemental de gestion des déchets non dangereux du Morbihan adopté en juin 2014 identifie ce projet d'installation de méthanisation pour les déchets organiques issus des ménages ou des entreprises et les déchets agricoles.

Le digestat sera valorisé comme engrais organique sur les terres agricoles. Il a en effet des propriétés fertilisantes et amendantes valorisables, et permettant en outre une substitution partielle à des engrais minéraux d'origine fossile importés aujourd'hui sur ce territoire.

Le digestat sous forme liquide (digestat brut et phase liquide issue de séparation de phase) sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage, comme développé dans un volet spécifique joint au dossier. Une partie de la phase solide du digestat sera épandue localement dans le cadre de ce plan d'épandage, et une partie complémentaire aura également une vocation finale d'amendement / fertilisant pour des sols cultivés, après compostage sur un site tiers ou homologation au titre de matière fertilisante / support de culture (MFSC).

Les parcelles du plan d'épandage sont des parcelles recevant actuellement des matières organiques ou sont aptes à les recevoir. L'ensemble des parcelles sont situées dans le bassin versant du Blavet.

L'étude d'impact comporte une étude préalable à l'épandage visant à garantir l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats (statut de déchets), et démontrer l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude a également justifié la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants.

#### Répartition des surfaces par aptitude (en ha)

CLASSE	SURFACE (HA)	%
Aptitude 0	54,75	3,45
Aptitude 1	188,41	11,89
Aptitude 2	1201,53	75,81
Exclusions réglementaires	140,26	8,85
TOTAL	1584,96	100

#### Bilan du plan d'épandage

	N <sub>tot</sub> (kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg)	K <sub>2</sub> O (kg)
Capacité de valorisation du plan d'épandage SPE (kg/an)	246 390	94 347	252 681
Apports non maîtrisable sur la SPE (kg/an)	25 071	9 212	29 075
Apports maîtrisable en propre (kg/an)	42 768	19 519	47 713
Apports plans d'épandage d'autres tiers (kg/an)	27 585	19 090	22 297
Apport maxi par le projet(kg/an)	92 485	40 430	77 951
<b>Solde avant apport d'engrais minéraux (kg/an)</b>	<b>58 481</b>	<b>6 096</b>	<b>75 646</b>
Apports moyens en éléments fertilisants hors engrais minéraux sur la SPE (kg/ha/an)	117	63,49	106

### 3.2.5. Nuisances sonores

L'exploitant a procédé à une évaluation des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences sonores engendrées par l'exploitation des futures installations.

Les résultats obtenus mettent en évidence le respect des niveaux sonores et des émergences réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **3.2.6. Impact sur la faune, la flore et le paysage**

#### **Milieux naturels protégés**

La parcelle concernée par l'implantation de l'unité de méthanisation se situe dans l'extension Est de la zone d'activité de Kerguilloten et est actuellement exploitée par un agriculteur. Aussi, le site ne présente aucun intérêt majeur pour la préservation de la faune et de la flore.

Le projet est distant d'au moins 16 km du premier site NATURA 2000.

On recense 3 ZNIEFF ( Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) de type 1 à proximité du projet. Il s'agit de La Lande tourbeuse de Kerfourm, des bois et étang de Branguily et de La Lande de Crano. Les ZNIEFF les plus proches se trouvent à 3 km au nord et au sud est du site

Il n'existe pas de site naturel classé aux alentours du site, ni sur l'ensemble du territoire communal.

Aucune zone humide n'est présente au droit du site.

Attendu que les milieux répertoriés sont éloignés du site et que les impacts issus de l'activité future décrits aux points 3.2.1 à 3.2.6 sont limités, la demande conclut que le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

#### **Paysage**

Le projet s'inscrit dans l'extension d'une zone Industrielle existante. Le site de l'unité de méthanisation ne sera que très peu visible depuis la route d'accès unique au site, l'essentiel des bâtiments et cuves étant masqués par les activités limitrophes (Société Houdebine; Société Linpac) ainsi que par une haie arborée à l'ouest.

Le programme des travaux du Permis d'Aménager pour l'extension du parc d'activités de Kerguilloten intégrera la réalisation de bandes plantées en périphérie Est et Sud de la parcelle. Une bande arborée sur une moitié Nord de la parcelle sera plantée en complément, comme figurée sur l'insertion paysagère 'lointaine' présentée dans le dossier.

Les teintes des différents éléments constitutifs du site ont par ailleurs été choisies dans un souci d'intégration au paysage agricole et agro-industriel ; elles seront majoritairement le gris, marron et vert, sans enseigne marquée (comme développé dans le volet architectural du dossier).

### **3.2.7. Trafic routier**

Le trafic routier généré par l'exploitation de l'unité de méthanisation sera limité et le trafic lié à l'unité de méthanisation entraînera une augmentation de l'ordre de 6 à 10 camions par jour. Le trafic passera dans la zone d'activité existante conformément au permis d'aménager l'extension du Parc d'activités de Kerguilloten sur lequel le projet se situe.

### **3.2.8. Remise en état du site**

L'exploitant projette de remettre le site en état lors de l'arrêt de l'exploitation de telle sorte que la nouvelle affectation soit compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêt de l'exploitation conformément à l'actuel PLU applicable (usage industriel).

### **3.2.9. Étude d'impact sanitaire**

Dans le cadre de la réalisation de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant a procédé à une évaluation des émissions de l'installation détaillées aux points 3.2.1 à 3.2.6, des enjeux, des voies d'exposition, de l'état des milieux.

**En raison du bilan des rejets établi (dont le détail est développé dans les points précédents), l'exploitant conclut qu'aucune source ne peut être considérée comme susceptible d'engendrer des risques pour la santé ou de dégrader l'état des milieux.**

## ***3.3. Prévention des risques accidentels***

---

### **3.3.1. Caractéristiques du risque présenté par les installations**

L'exploitant a procédé à une analyse préliminaire du risque (APR) consistant à déterminer la gravité et la probabilité de chacun des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir lieu sur le site, en fonction des mesures

de maîtrise des risques envisagées. Suite au classement, l'exploitant a retenu comme risque principal à traiter : les phénomènes dangereux d'explosion des digesteurs et d'une canalisation de biogaz.

D'après l'étude, ces scénarios appartiennent à la catégorie de probabilité d'occurrence C et D (improbable à très improbable) et à la catégorie de gravité 1 (modéré). Une modélisation de leurs effets a été réalisée. Les distances d'effets calculés sont confinés aux limites de propriété (plan ci-dessous).



Après l'évaluation de la gravité des scénarios calculés sur la base des distances d'effets précitées, l'exploitant a classé les phénomènes dangereux dans la grille de criticité reprise de la circulaire du 10 mai 2010 relatif à la méthodologie des études des dangers. Le classement effectué révèle que les installations peuvent être autorisées.

**En matière de risque, l'exploitant conclut donc que « tous les scénarios étudiés conduisent à un risque modéré ».**

### 3.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau incendie pour le site ont été évalués à 132 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie accessibles à proximité du site sont les suivants :

- poteau incendie dans la zone à créer,
- Si les bornes incendies mises en place dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de Kerguilloten s'avèrent trop éloignées, il est prévu, sur le site, un "emplacement réservé" pour une poche d'eau destinée à la lutte incendie. Sa capacité couvrira la totalité du besoin en eau d'extinction du site.
- extincteurs adaptés.

## 4. Avis exprimés sur le projet

### 4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 19 octobre 2015, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

### 4.2. Avis sur la régularité du dossier

Les services de l'État intéressés ont été saisis le 19 octobre 2015 pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 24 décembre 2015, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties

prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser d'éventuelles études complémentaires, un délai de 3 mois lui a été donné pour qu'il apporte les compléments demandés. Le pétitionnaire a transmis les compléments le 23 mars 2016.

La demande est régulière et permet de s'assurer que les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont protégés.

### **4.3. Avis des services sur la régularité du dossier complété**

---

#### **4.3.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM 56) du 08 avril 2016**

La DDTM 56 a émis, par courrier en date du 08 avril 2016, les observations suivantes sur le dossier complété :

- **concernant les risques naturels et technologiques:**

« *Au vu du complément d'étude, le plan d'épandage n'est pas modifié, le pétitionnaire devra donc l'adapter. En effet, au titre de la directive nitrates, l'épandage est interdit pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation. Les zones inondables identifiées dans le PPRI du Blavet amont, et dans l'atlas des Zones Inondables ne doivent pas recevoir d'épandage (quelque soit le type de fertilisant) pendant et à proximité de la période de forte pluviosité ou de crue, soit au minimum d'octobre à fin mars (prescription) -cf directive nitrates, SDAGE et PPRI. Afin d'éviter toute pollution, il est **recommandé** d'interdire totalement l'épandage en zone inondable, toute l'année (**préconisation**). »*

- **en matière d'assainissement** : pas d'observation
- **concernant le milieu aquatique et la ressource en eau** : pas d'observation
- **en matière d'agronomie** :

« *L'étude de ce mémoire en réponse engendre quelques remarques:*

- 1)- *La gestion des effluents prévue dans le nouveau plan d'épandage proposé par le pétitionnaire, basé sur un apport annuel prévisionnel de 93 053 kg d'azote et 40 792 kg de phosphore, implique qu'une partie de la fraction solide du digestat contenant 34 539 kg d'azote et 22 044 kg de phosphore sera valorisée en dehors du plan d'épandage,*
- 2)- *En l'absence du bilan de fertilisation de monsieur Fabrice GUEHENNEUX de Noyal-Pontivy et en considérant la perte de SAU relevée dans le bilan modifié de l'EARL DE TREVIOL (prêteur n° 6), la SAU globale du plan d'épandage proposé diminue de 40 hectares passant ainsi à 1 550 hectares,*
- 3)- *Sur la base des 18 bilans de fertilisation reçus, il existe un excédent de 488 kg d'azote et 234 kg de phosphore sur la globalité du plan d'épandage proposé,*
- 4)- *Par ailleurs, des anomalies susceptibles de diminuer la capacité d'importation de digestat calculée sur deux des exploitations présentes au bilan sont relevées dans cette nouvelle présentation:*
  - *Le bilan de fertilisation du prêteur n° 4, le GAEC DU STUMO, présente une incohérence entre la S.A.U. et la surface développée, ce qui entraîne un déséquilibre des balances globales de fertilisation,*
  - *Le bilan de fertilisation du prêteur n° 17, l'EARL ALLAIN, présente une anomalie dans le calcul des exportations par les cultures, ce qui entraîne un déséquilibre des balances globales de fertilisation.*

*En conséquence, il convient:*

- *de vérifier la situation de l'EARL DE TREVIOL en tant que prêteur de terres d'épandage dans ce dossier,*
  - *de revoir le contenu des 2 bilans présentant des anomalies,*
  - *de préciser de quelle façon sera géré l'éventuel reliquat de digestat ne pouvant être épandu sur le plan d'épandage. »*
- **en matière d'urbanisme et de paysage** : pas d'observation

#### **Éléments de réponse issus du dossier complété le 13 avril 2016 par l'exploitant :**

« *2) Le bilan de fertilisation de M. Fabrice Guehenneux n'a effectivement pas été re-joiné aux annexes du mémoire en réponse aux demandes de compléments ; il n'était pas modifié par rapport à la version initiale du dossier, nous avons omis de le joindre avec tous les autres : nous nous excusons pour la confusion induite, mais nous confirmons qu'il est bien « toujours là », ses surfaces ne doivent pas être supprimées □ en l'occurrence, 36,03 ha, et une capacité de valorisation des digestats indiquée à son bilan de fertilisation de 396 kgN et 253 kgP.*

4)

Plusieurs points, sur le bilan du GAEC du STUMO :

\* Sur la question de la surface développée □ l'ambiguïté sur la présentation de la 'SAU' tenait à la surface de jachères ; bref c'est une question de présentation, aucun impact sur l'exportation des cultures, mais pour être plus cohérents dans la présentation effectivement : nous avons bien distingué la surface de cultures et la 'SAU' incluant cette jachère, sur la nouvelle présentation du bilan ;

\* Sur les données d'exportations des cultures (notamment en phosphore) et d'apports d'effluents : effectivement vous ne pouviez retomber sur les mêmes données que notre bilan en refaisant les calculs pour 2 raisons liées à des affichages du tableur source – mais le bilan est bien ok et cela ne remet pas en cause les quantités de digestats épandues (qui étaient contraintes par ailleurs pour d'autres raisons, sur son parcellaire) : la ligne relative aux surfaces en blé était masquée, et les déjections non maîtrisables non recomptées au bilan ; bref nous nous excusons là aussi pour ces incohérences apparentes induites au niveau du bilan présenté du coup

Sur le bilan de l'EARL ALLAIN :

Lié à un problème à l'affichage des bilans, même origine 'tableur source' que le point précédent, même effet : la ligne relative aux dérobes, dans le détail de l'assolement, était masquée mais bien prise en compte dans le calcul du bilan des exportations Corpen des cultures (mais effectivement on ne pouvait retrouver les mêmes chiffres en refaisant les calculs).

### **Avis de la DDTM 56 du 19 avril 2016 sur les compléments**

Le complément d'information reçu apporte des éléments nouveaux pour 3 exploitations agricoles intégrées au plan d'épandage permettant d'y réserver les suites indiquées ci-dessous :

- le bilan du prêteur n° 17, l'EARL ALLAIN , est désormais jugé recevable,
- le bilan du prêteur n° 13, GUEHENNEUX Fabrice, est également jugé recevable,
- Par contre, le bilan du prêteur n° 4, le GAEC DU STUMO, comporte toujours une incohérence portant sur les surfaces agricoles utilisées telle que détaillée dans la remarque précédente.

En conséquence, il est nécessaire que le bilan agronomique prévisionnel du GAEC DU STUMO soit explicité plus clairement concernant les évolutions prévues en matière de surface disponible et d'assolement.

### **Éléments de réponse issus du dossier complété le 26 avril 2016 par l'exploitant :**

Le bilan agronomique a été revu avec le GAEC DU STUMO. Il est conforme à la déclaration 2015 à la DDTM.

En synthèse : 2 121 tonnes de digestat solide sont retirées du plan d'épandage soit 2 657 tonnes et non 4 778 (+ toujours la totalité du digestat liquide). Le solde augmenté est géré en dehors du plan d'épandage et pris en considération comme tel dans l'ensemble du dossier remis à jour. 4 023 tonnes de digestats solides seront donc valorisés en extérieur.

Le bilan d'épandage est ainsi actualisé :

		Apport unitaire (kg/t)			Quantité apportée	Total (kg/an)		
Désignation	% MS	N	P2O5	K2O	T/AN	N	P2O5	K2O
Digestat sous forme liquide	8,3	6,6	2,4	5,8	10 521	69 306,1	25 638,4	60 605,1
Digestat solide (épandage)	25	8,7	5,6	6,5	2 657	23 181,4	14 792,5	17 347,6
<b>TOTAL</b>						92 487,5	40 430,9	77 952,7

### **Avis de la DDTM 56 du 02 mai 2016 sur les compléments**

Le complément d'information reçu apporte de nouveaux éléments sur la situation agronomique de l'exploitation du GAEC DU STUMO. Son bilan de fertilisation est désormais jugé recevable. En conséquence, le bilan global de fertilisation présenté à l'appui de cette demande ne soulève plus de remarque.

### **4.3.2. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

L'avis de la DRAC, en date du 30 mars 2016, est le suivant :

« ce terrain fait l'objet d'un arrêté de prescription de fouille archéologique n° 2015-145 du 13 avril 2015.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues aux articles L.425-11 et R.425-31 du Code de l'urbanisme ou aux dispositions prévues par l'article L.512-29 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux envisagés est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette prescription de fouille.»

A ce jour, cette fouille a été réalisée sur l'ensemble de la zone d'activité. La DRAC a transmis un courrier du 9 août 2016 attestant de la libération du terrain de toute fouille archéologique.

### **4.3.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS, par courrier en date du 07 avril 2016, n'a pas d'observations particulières à formuler.

### **4.3.4. Avis du Service Départemental Incendie et Secours du Morbihan (SDIS)**

L'avis du SDIS, en date du 04 novembre 2015, est le suivant :

#### **« DESSERTÉ**

*- Desservir l'établissement par deux voies utilisables par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :*

- *Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),*
- *Rayon intérieur ( R ) 11 mètres minimum,*
- *De plus, une Surlargeur  $S = 15 / R$  doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,*
- *Pente inférieure à 15 pour 100.(en référence à l'article CO 2 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).*

#### **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

- *Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de Ø 100 mm (conformes à la norme NFS 61-213). Cet appareil devra être alimenté par une ou plusieurs canalisations souterraines de diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, sous une pression d'un bar.*

*Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'implantation de poteaux de diamètre 100 mm normalisés, la défense extérieure contre l'incendie devra être complétée par une réserve d'eau dont la capacité est de 120 m<sup>3</sup> minimum. Cette réserve d'eau devra être implantée à plus de 10 mètres des bâtiments.*

*Elle doit être accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 m de large et 4 m de profondeur). Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2 %) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.*

*Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules. L'aire d'aspiration devra être réalisée afin que la hauteur d'aspiration soit de 6 mètres au plus.*

*Dans l'éventualité où des points d'eau naturels seraient utilisés pour assurer ces réserves, il devra être aménagé dans les conditions précitées et devra fournir en permanence 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures.. »*

## **4.4. Avis de l'autorité environnementale sur le dossier complété**

---

Par courrier du 24 mars 2016, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région en tant qu'Autorité environnementale (Ae).

L'Autorité environnementale a émis un avis le 03 juin 2016 dont le résumé est repris ci-dessous :

*« L'unité de méthanisation en projet est de capacité moyenne. Elle est destinée à accueillir des matières organiques végétales et animales de diverses natures : déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets d'établissements collectifs (restes de repas, déchets verts...), effluents d'élevage, et résidus de cultures ou*

*cultures intermédiaires. Les digestats obtenus sont valorisés en tant que matières fertilisantes, soit directement après stockage sur les terres d'exploitations agricoles voisines, soit après traitement (ou homologation) et commercialisation. Le biogaz produit est injecté, après épuration, dans le réseau public de distribution de gaz.*

*Le site du projet se trouve en périphérie est du bourg de Noyal-Pontivy, dans le périmètre d'extension de la zone industrielle de Kerguilloten. Les plus proches habitations sont éloignées d'environ 300 m.*

*Le projet présente un intérêt notable vis-à-vis de la production d'énergie renouvelable et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation du biométhane venant se substituer à celle de gaz naturel d'origine fossile.*

*Les autres enjeux du projet au plan environnemental ont trait principalement à la préservation du cadre de vie, de la santé et de la sécurité des riverains, et à la préservation voire la restauration de la qualité des eaux, vis-à-vis des rejets direct et de l'épandage des digestats.*

*En ce qui concerne le risque de nuisances, malgré les études spécifiques réalisées (bruit, odeurs...), une certaine incertitude demeure quant à la réalité des impacts qui seront ou non générés par le fonctionnement de la future installation. Un soin particulier doit donc être apporté aux mesures de suivi qui seront mises en place pour s'assurer de l'absence de gêne causée au voisinage, en précisant dès maintenant les mesures supplémentaires envisageables si ce n'était pas le cas.*

*Les autres observations, assez nombreuses, détaillées dans la suite de l'avis, relèvent plutôt de l'apport de précisions sur différents points de l'étude d'impact :*

- la prise en compte dans l'évaluation des rejets atmosphériques de biogaz résiduel après épuration, du poste d'injection et des travaux de raccordement au réseau, et du mode de traitement des digestats pour la partie non épandue ;*
- la justification des choix en matière de gestion des digestats et de procédés d'épuration du biogaz, vis-à-vis notamment de la prévention des pollutions diffuses et de l'effet de serre ;*
- le contrôle d'étanchéité des lagunes et plates-formes de stockage, la gestion des jus issus de ces plates-formes et le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées ;*
- les conditions de bonne utilisation des digestats au plan agronomique et environnemental ;*
- les scénarios modélisés dans l'étude des dangers ;*
- les mesures de prévention des risques de nuisances et de pollution durant la phase chantier.*

*Certains aspects sont pris en compte de manière collective dans le cadre de l'extension de la zone d'activités, en particulier la régulation des eaux pluviales, les conditions de desserte routière et la préservation des richesses archéologiques. Par ailleurs, les dispositions architecturales et plantations d'accompagnement prévues pour l'installation apparaissent adaptées et de nature à assurer une bonne intégration paysagère des futures constructions. »*

La Centrale Biogaz du Pays de Pontivy a apporté des éléments de réponse à l'ensemble des observations formulées par l'AE dans un mémoire de juin 2016 annexé au dossier de demande d'autorisation avant enquête publique.

#### **4.5. Délibérations des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes suivantes n'ont pas donné d'avis sur le projet : Mur de Bretagne (22), Caurel (22), Reguiny, Neuillac et Gueltas.

Les conseils municipaux des communes suivantes ont donné un avis favorable au projet : Noyal-Pontivy, Pontivy, Evellys (communes de Naizin et Rumengol), Saint Gérard et Malguenac.

Les conseils municipaux des communes suivantes ont donné un avis défavorable au projet : Le Sourn (contre le projet d'épandage) et Kerfourn.

## **5. Enquête publique**

Une enquête publique s'est déroulée du 19 août au 21 septembre 2016 inclus.

De nombreuses remarques (favorables ou défavorables) ont été formulées par les riverains lors de l'enquête publique :

- 106 commentaires sur le registre, certains s'étant exprimés à plusieurs reprises au cours de l'enquête,

- 39 pièces jointes,
- et 22 courriers.

La société a transmis un mémoire en réponse le 10 octobre 2016, qui répond dans l'ensemble à ces observations.

Dans son rapport du 21 octobre 2016, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à l'aménagement d'une unité de méthanisation de matières organiques en considérant que l'unité de méthanisation, si elle est autorisée et réalisée, et tel que définie, s'inscrit dans le cadre cohérent avec la démarche du territoire porté par le Pays de Pontivy et conforme à l'objectif de production d'énergie renouvelable fixé par décret.

« Ce projet est un tout qui résulte de l'équilibre entre :-

- La disponibilité des effluents organiques à traiter
- La disponibilité des surfaces d'épandage (pour valoriser le digestat issu de la méthanisation)
- La disponibilité du foncier pour implanter l'installation sur une parcelle en conformité avec le PLU
- La disponibilité d'un réseau avec des consommations suffisantes (en été) pour accueillir la production de biométhane (expertise GRDF).

Certains éléments de ce dossier appellent quelques commentaires additionnels :

- l'approche qualitative et quantitative du dossier est développée dans l'étude d'impact,
- l'évaluation environnementale est une réflexion approfondie de l'impact du projet sur son environnement au sens large, elle est conduite par le pétitionnaire au même titre que la faisabilité technique et économique,
- cette démarche est prégnante tout au long de la conception du projet et répond à plusieurs objectifs : optimisation de la qualité intrinsèque du projet, insertion dans l'environnement, dispositions visant à l'atténuation des impacts, conditions optimales d'acceptation et intégration du public, averti et vigilant. Elle intègre également l'étude de dangers et ses enseignements,
- sur tous ces points, le dossier de CBPVY répond aux textes réglementaires et aux objectifs exprimés,
- **Toutefois, le projet de Noyal Pontivy divise**
- plusieurs éléments de cette étude d'impact ont cristallisé les craintes et inquiétudes de la population, la participation à l'enquête les a concentrées, les opposants étant majoritairement les résidents proches du Parc d'activités de Kerguilloten et représentés par l'association ADPK,
- le professionnalisme de Vol-V Biomasse est réel, l'absence de référence opérationnelle ne pouvant justifier le doute exprimé : qualité des plaquettes d'information, disponibilité et technicité des interlocuteurs, qualité de l'étude de faisabilité, réactivité et exploitation des retours d'expérience, appréciations des partenaires, connaissance fine du dossier sans recourir au bureau d'études,
- les effets des impacts odeur, transport, santé, sécurité et pollution sont évalués et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) crédibles,
- l'implantation sur la parcelle de l'extension Est du Parc est conforme aux règlements PLU et Parc d'Activités, intègre les contraintes paysagères et la proximité des habitations définies dans la réglementation ICPE,
- les projets du voisinage et la disponibilité des matières premières sont compatibles, le plan d'épandage et la qualité des digestats respectent les contraintes définies dans la Directive Nitrates 5ème plan, les distances des parcelles étant majoritairement dans un rayon de 20 km autour de l'unité,
- Vol-V Biomasse assure, par sa filiale, la responsabilité de tous les transports et des épandages avec les contraintes associées, l'obligation de bilan agronomique et le pouvoir contractuel correspondant vis à vis des prestataires ; elle s'engage par ailleurs à choisir ses prestataires dans un périmètre proche de Noyal tant pour la construction que pour l'aide à l'exploitation,
- La composante valeur patrimoniale souvent évoquée dans les observations reste très subjective et associée directement à l'acceptation/rejet du projet, la proximité du Parc d'Activités n'ayant jamais été évoquée dans le passé.

Cet avis favorable est toutefois assorti des 2 réserves suivantes :

- Le processus développé pour évaluer et maîtriser les nuisances olfactives, notamment l'élaboration du bilan odeurs est l'occasion d'associer des représentants des industriels et des habitants au jury initial et d'élargir, dès la phase initiale, le panel d'échantillons caractérisés en introduisant les odeurs représentatives de la méthanisation. Cette démarche proactive s'inscrit dans un nouveau mode d'expression du public plus apaisé, intégré dans l'observation des impacts au quotidien.
- L'étude de danger a identifié 22 scenarii dont la cotation intègre des barrières de protection tant techniques qu'organisationnelles. La mise au point d'un dispositif de suivi de ces barrières permettra d'en maîtriser la réalité, la pertinence et l'efficacité. »

Et trois recommandations suivantes :

- « que soit mis à disposition du public par CBPVY un outil pour porter à la connaissance du pétitionnaire tout dysfonctionnement transport générateur de nuisances. Cet outil pourrait utilement être étendu à tout événement relevant du Parc d'activités et concernant simultanément les élus de Pontivy Communauté, Noyal-Pontivy et de Kerfour, ainsi que les industriels riverains. Ce point est hors de la compétence du pétitionnaire mais pourrait être annexé au règlement du Parc d'Activités.
- que soient prévus dans la campagne de mesures de bruit à programmer dans les 6 mois de fonctionnement stabilisé de l'unité, quelques points de mesure continue complémentaires (vs 2) pour associer la population de façon plus formelle à cette donnée d'impact et lever les craintes exprimées.
- que les procédures « mode opératoire en cas d'incident » de CBPVY englobent les scénarii associés à la conception des zones de rétention afin de garantir la maîtrise de l'exploitation et de ses aléas et éviter tout déversement y compris lors de la phase de pompage / nettoyage. »

## 6. Analyse de l'Inspection

D'un point de vue général, l'analyse du dossier initial (version du 16 octobre 2015) a principalement relevé des insuffisances :

- dans le volet permis de construire,
- des erreurs dans le volet épandage
- et dans le volet demande d'autorisation ICPE.

En réponse à la demande de complément du 24 décembre 2015, le dossier complété par l'exploitant accompagné d'un mémoire en réponse, a été transmis à la Préfecture le 23 mars 2016. Il a ensuite été complété les 13 avril et 26 avril 2016 à la demande du service Économie Agricole Unité agronomie de la DDTM. L'exploitant a également transmis un mémoire en réponse aux observations formulées par l'AE en juin 2016.

### 6.1.1. Évolutions vis à vis du projet initial

Suite aux observations formulées sur le premier dossier, quelques modifications ont été apportées au projet initial. En particulier, les bilans agronomiques faisant l'objet d'observations ont été modifiés et/ou complétés.

Pour respecter l'équilibre de la fertilisation de l'ensemble des prêteurs de terres, 2 121 tonnes de digestat solide ne seront plus épandus. Le plan d'épandage portera sur 2 657 tonnes de digestats solides et non 4778 (+ toujours la totalité du digestat liquide). Ces digestats solides seront orientés vers des filières de valorisation adaptées (compostage, formulation d'engrais / amendements, homologation...). Ce dossier ainsi modifié a été présenté en enquête publique.

### 6.1.2. Étude d'impact et de dangers et étude préalable à la valorisation agricole

Le pétitionnaire a répondu aux observations formulées, notamment celles relatives à l'épandage. L'enjeu principal du projet est de concilier valorisation des déchets organiques et préservation de la qualité de l'eau, via notamment l'épandage des digestats. L'avis formulé par l'Autorité Environnementale souligne ces enjeux.

L'Autorité Environnementale note que des incertitudes demeurent quant à la réalité des impacts qui seront générés ou non par le fonctionnement de la future installation et préconise qu'un soin particulier soit apporté aux mesures de suivi. En effet, les études (bruits, odeurs,...) effectuées sont fondées sur la connaissance acquise dans le cadre de projets similaires mais restent théoriques.

Dans le cas où le projet serait autorisé à l'issue de la procédure et dans l'objectif de s'assurer que les conclusions d'acceptabilité des études sont bien vérifiées en situation réelle et maintenues au cours du temps, les prescriptions proposées imposeront une obligation de résultats (notamment respect de valeurs limites) et un suivi périodique. En cas de différence, l'exploitant devra mettre en place des moyens supplémentaires pour revenir dans une situation conforme.

Pour illustrer ces propos, les prescriptions imposées pour vérifier respectivement la conformité des émissions de bruits, d'odeurs, les rejets des eaux et l'épandage sont les suivantes :

- une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation et ensuite tous les 3 ans (article 9.2.7),
- une étude de dispersion atmosphérique déterminant les débits d'odeurs existants avant mise en service

de l'installation, puis une nouvelle campagne après mise en service selon la norme NF EN 13725 (article 9.2.2.3),

- des analyses périodiques des rejets d'eaux pluviales en amont du bassin de régulation de la zone d'activité (article 9.2.3,
- un bilan agronomique annuel et une surveillance des épandages (article 9.2.6).

Concernant les scénarios de l'étude de danger, le pétitionnaire a utilisé la méthodologie reconnue par le ministère de l'environnement qui fait l'objet du guide INERIS relatif aux "scénarios accidentels et modélisation des distances d'effets associés pour des installations de méthanisation de taille agricole et industrielle".

Cette étude indique qu'en cas d'explosion du digesteur, des effets par bris de vitres dépasseront les limites de propriétés. Ses effets n'impacteront que le bassin de régulation d'eau de l'extension de la zone d'activité, un chemin longeant le site en partie sud et des terrains agricoles au sud. L'application des règles nationales conduit à une cotation "acceptable" de ce scénario. Cependant, dans le cas où ce projet serait autorisé à l'issue de la procédure en cours, ces effets seront portés à connaissance de la mairie de Noyal Pontivy pour prise en compte, notamment dans les documents d'urbanisme.

En réponse aux réserves du commissaire enquêteur, le projet d'arrêté impose le maintien, la surveillance et l'entretien des barrières de protection identifiées dans l'étude des dangers (article 7.1.4). La réserve concernant les moyens proposés pour effectuer l'étude de dispersion atmosphérique n'est pas reprise dans le projet d'arrêté, l'arrêté ne pouvant imposer que le résultat et non les moyens. Cette réserve et les deux premières recommandations pourront toutefois être prises en compte par l'exploitant.

## 7. Proposition de l'inspection

- ➔ Considérant les aménagements et les mesures compensatoires prévus par le pétitionnaire en vue de réduire les impacts de ses installations sur l'environnement et prévenir les risques d'incendie et/ou d'explosion,
- ➔ Sous réserve des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, intégrant en particulier les dispositions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 (section épandage) et 10 novembre 2009 (méthanisation),

nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société Centrale Biogaz du Pays de Pontivy pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation dans l'extension du parc d'activités de Kerguilloten à Noyal Pontivy et d'un plan d'épandage,

Le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.